



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE-ET-LOIR

Siège Social

10 rue Dieudonné Costes
CS 10399

28024 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 24 45 45

Fax : 02 37 24 45 90

Email : accueil@eure-et-loir.chambagri.fr

**Organisme Unique
Irrigation Beauce 28**

**Convention relative à l'utilisation
d'un point de prélèvement d'eau en commun
entre plusieurs agriculteurs irrigants**

Désignation du point de prélèvement :

Nom du forage :

Numéro de préfecture :

Commune :

Entre les soussignés :

Responsable (propriétaire du forage, Président de CUMA ou Président d'association) :

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

d'une part,

et

**Autres utilisateurs ou copropriétaires du point de prélèvement d'eau en commun
(raison sociale, nom et prénom) :**

-

-

-

-

-

-

-

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités applicables aux prélèvements sur la ressource en eau dans le cas de l'utilisation en commun, entre plusieurs personnes morales et/ou physiques, d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole.

Article 2 – Déclaration des volumes prélevés (*)

La déclaration des volumes consommés individuels et du relevé de compteur collectif est à réaliser chaque année, par chaque agriculteur irrigant utilisateur du point de prélèvement, auprès de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28. Cette déclaration devra être transmise dans les délais et au moyen des documents prévus à cet effet qui seront fournis par l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28.

La cohérence entre les volumes consommés par chacun et les relevés de compteurs en début et fin de campagne sont à vérifier par le responsable. En cas d'incohérences ou d'erreurs constatées par l'Organisme Unique, le responsable sera tenu de s'expliquer. Le volume consommé pourra être rectifié, par l'Organisme Unique, pour l'ensemble des utilisateurs de ce point de prélèvement.

Article 3 – Obligations

Article 3-1 – Tenue d'un registre

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2007 relatif aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, le responsable doit tenir à jour un registre pour le dispositif de comptage comportant les indications suivantes :

- les caractéristiques et les références du dispositif de comptage ;
- la date de première mise en service, les dates de vérification, et s'il y a lieu la date du dernier échange de mécanisme de mesure ;
- les dates et la nature des opérations d'entretien et des réparations effectuées ;
- les anomalies de fonctionnement constatées ;
- un relevé du volume prélevé à la fin de chaque mois pendant la période de prélèvement ;
- un relevé du volume prélevé aux dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil de mesure, d'échange du mécanisme de mesure ou avant remise à zéro du totalisateur du volume prélevé, ainsi que de la nature de ces événements.

Article 3-2 – Entretien du dispositif de comptage

3-2-1 – Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, le dispositif de comptage est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est procédé tous les sept ans à une remise à neuf, le cas échéant par un échange du mécanisme de mesure, ou à la vérification du dispositif de comptage de l'eau prélevée.

3-2-2 – Lorsque le rapport de vérification le préconise, le dispositif de comptage est révisé ou remis à neuf.

Article 4 – Panne du dispositif de comptage – mauvais fonctionnement

En cas de panne ou de dysfonctionnement du compteur, le responsable devra le signaler à l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28 (*), et évaluer le volume d'eau utilisé durant cette période selon les règles fixées par l'Agence de l'eau. Cette déclaration précisera le mode d'estimation de ce dit volume consommé.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande de l'un ou l'autre des soussignés si le point de prélèvement d'eau n'est plus utilisé en commun.

L'Organisme Unique Irrigation Beauce 28 sera informé dans un délai de deux mois à compter de la date du changement ci-dessus mentionné.

(*) Ces déclarations ne remplacent pas mais s'ajoutent aux déclarations obligatoires des Agences de l'Eau Seine-Normande ou Loire-Bretagne.

